

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.3, du suivant :

«**17.3.1.** Le tarif horaire prévu dans l'annexe I pour les soins visés à la présente sous-section s'applique pour le paiement des rapports exigés à l'article 17.2, jusqu'à concurrence des limites suivantes :

- a) rapport d'évaluation :
  - i. psychologie et psychothérapie : deux heures;
  - ii. neuropsychologie : huit heures;
- b) rapport d'évolution : une heure;
- c) rapport final : deux heures.

Ces rapports sont payables lors de leur transmission à la Commission. ».

**4.** L'annexe I de ce règlement est modifié, à l'article 1, sous «soins et traitements», par le remplacement :

- 1<sup>o</sup> à «**Acupuncture**», de «36,00 \$» par «54,00 \$»;
- 2<sup>o</sup> à «**Physiothérapie**», de «42,00 \$» par «47,00 \$»;
- 3<sup>o</sup> à «**Soins à domicile**», pour les soins infirmiers, de «44,00 \$» par «64,62 \$».

**5.** Les soins et traitements fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été dispensés.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71703

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les

activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à retirer l'exigence de posséder une expérience en perfusion clinique de 24 mois au cours des 4 dernières années, à ajouter 2 autres établissements d'enseignement canadiens en perfusion clinique à titre d'établissements dont les diplômés peuvent exercer en perfusion clinique au Québec et à ajouter des diplômés d'un établissement d'enseignement américain dont le programme d'études en perfusion clinique est accrédité par la Commission on Accreditation of Allied Health Education Programs.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques du Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 0G2, numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
GUYLAINE COUTURE

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2° elle est titulaire à la fois :

a) de l'un des diplômes suivants :

i. *Advanced Diploma, Cardiovascular Perfusion* décerné par The Michener Institute of Education at UHN;

ii. *Advanced Certificate in Cardiovascular Perfusion* décerné par le British Columbia Institute of Technology;

iii. un certificat ou un diplôme en perfusion décerné par un institut ou un établissement d'enseignement situé aux États-Unis dont le programme d'études en perfusion est accrédité par la *Commission on Accreditation of Allied Health Education Programs*;

b) d'une attestation délivrée par un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou par un chirurgien cardiaque confirmant la réussite d'un stage supervisé d'une durée de 3 mois effectué dans un milieu de stage du programme de formation menant au diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « au », de « sous-paragraphe *b* du »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«4° le titulaire d'un certificat ou d'un diplôme prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 2 et de l'attestation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 2, pendant sa période d'admissibilité à la certification par la Société canadienne de perfusion clinique. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71747

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

### Santé et la sécurité du travail

— Modification

### Code de sécurité pour les travaux de construction

— Modification

### Normes minimales de premiers secours et de premiers soins

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent essentiellement à mettre en œuvre l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité du travail signée en 2019 par les ministres du Travail fédéral, provinciaux et territoriaux. Ils visent à harmoniser les exigences réglementaires relativement à la trousse de secourisme et à certains équipements de protection individuelle et ainsi éliminer les différentes exigences afin de réduire les obstacles techniques au commerce et favoriser la mobilité de la main d'œuvre entre les provinces. Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail propose également des modifications afin d'éliminer des exigences qui sont déjà prévues dans un autre règlement ainsi que des modifications dans l'annexe V à la section «Évaluation des contraintes thermiques».